

Le Maire de LA TRINITÉ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2212 - 2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L116
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'instruction préfectorale du 22 juin 2023 relative au Plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée - risque attentat » Posture « Été - automne 2023 »,
Vu l'arrêté dérogatoire à la durée de stationnement 22.05.11 en date du 13 mai 2022,
Vu la délibération n° 34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022, portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,
Considérant la nécessité d'organiser la circulation et le stationnement sur les voies secondaires de la Commune,
Considérant la topographie particulière et l'habitat du secteur,
Considérant la nécessité de maintenir le ramassage des ordures ménagères, l'entretien du réseau d'assainissement et la circulation des engins de services publics en particulier ceux destinés aux secours.

ARRÊTE

Article 1/ Le stationnement de tous véhicules est prohibé sur l'avenue André Theuriet des deux côtés de la voie **à partir du n° 4 jusqu'au n° 29.**

Article 2/ La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur la totalité de la voie.

Article 3/ Le Tonnage des véhicules à l'exception de ceux des services publics sera limité à 5.5 PTR.

Article 4/ Une signalisation renforçant la priorité naturelle accordée aux véhicules montant sera apposée.

Article 5/ À hauteur du secteur des Vignes Hautes, une bande de rive sera apposée sur la chaussée afin de renforcer les emplacements de stationnement ou d'arrêts prohibés qui trop étroits génèrent des nuisances conséquentes de circulation.

Article 6/ Le précédent article ne peut s'appliquer qu'aux véhicules légers de moins de 3T5 et autres que des camionnettes, fourgons ou utilitaires divers, dont le gabarit pourrait être gênant.

ARRÊTÉ P.M. n° 23.10.23
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ P.M. n° 17.03.19

Article 7/ Toute décision administrative faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte ; le silence gardé par la Commune valant rejet implicite du recours gracieux,

-soit faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Article 8/ Cet arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 23 OCT. 2023



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur